

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES  
IMMOBILIERES ET DE L'EQUIPEMENT  
DE L'ETAT

ARRETE N°2017-358/MINEFID/SG/DGAIE/DAIE  
fixant les modalités des ventes aux enchères  
publiques des objets mobiliers et matériels  
reformés et assimilés de l'Etat et de ses  
démembrements.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DU DÉVELOPPEMENT



- Vu la constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2017-075 /PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2017-148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois des finances ;
- Vu le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016, portant organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et du Développement ;
- Vu le décret n°2011-575/PRES/PM/MEF du 18 août 2011 portant réglementation de l'aliénation des biens mobiliers et matériels réformés et assimilés de l'Etat et de ses démembrements ;
- Vu l'Arrêté n°2016-0210/MINEFID/SG/DGAIE du 14 juillet 2016 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Affaires Immobilières et de l'Équipement de l'Etat (DGAIE) ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Affaires Immobilières et de l'Équipement de l'Etat ;

ARRETE

## TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** En application des dispositions du décret n°2011-575/PRES/PM/MEF du 18 août 2011 portant réglementation de l'aliénation des biens mobiliers et matériels réformés et assimilés de l'Etat et de ses démembrements, le présent arrêté fixe les modalités des ventes aux enchères publiques des biens mobiliers et matériels réformés et assimilés de l'Etat et de ses démembrements.

## TITRE 2 : DES MODALITES DE VENTE

**Article 2 :** La vente des biens mobiliers et matériels réformés et assimilés de l'Etat et de ses démembrements s'effectue par offre d'achat sous pli fermé ou par adjudication à la criée.

### CHAPITRE 1 : DE LA VENTE SOUS PLI FERME

**Article 3 :** La vente aux enchères publiques sous pli fermé porte obligatoirement sur le matériel roulant à quatre (04) roues et plus et autres matériels dont le montant de la mise à prix est supérieur ou égal à cent mille (100 000) francs CFA.

Toutefois, les biens mobiliers et matériels autres que le matériel roulant non adjugés lors d'une première vente sous pli fermé sont reversés dans d'autres opérations de vente aux enchères publiques à la criée.

**Article 4 :** Il est créé une commission nationale, des commissions régionales et des commissions ad hoc auprès des missions diplomatiques et consulaires de dépouillement des offres d'achat ainsi composées :

#### ➤ La commission nationale

**Président :** Le Directeur Général des Affaires Immobilières et de l'Equipe ment de l'Etat ou son représentant ;

**Rapporteur :** le Directeur des Affaires Immobilières de l'Etat ou son représentant ;

**Membres :**

- le chef du service en charge de la vente aux enchères ou son représentant ;
- un agent du Service en charge de la vente aux enchères ;
- un représentant de la structure détentrice du matériel objet de la vente ;
- un représentant du Parc Automobile de l'Etat ;
- le Régisseur de Recettes des ventes aux enchères publiques ou son représentant ;
- un représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- un représentant de la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes.

#### ➤ Les Commissions régionales

**Président :** le Directeur Régional du Budget ou son représentant ;

**Rapporteur :** Le Chef du service en charge des affaires immobilières ;

**Membres :**

- le Régisseur de Recettes des ventes aux enchères publiques ou son représentant ;
- un représentant du gouvernement;
- un représentant de la Direction Générale des Affaires immobilières et de l'Equipement de l'Etat ;
- un représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- un représentant de la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes.

➤ **La commission ad hoc des missions diplomatiques et consulaires**

**Président :** l'ambassadeur ou le consul ;

**Rapporteur :** le trésorier ou le percepteur ;

**Membres :**

- un attaché d'ambassade ;
- un spécialiste des matières à vendre s'il y a lieu ;
- un représentant de la Direction Générale des Affaires Immobilières et de l'Equipement de l'Etat toutes les fois que la vente porte sur des immeubles.

**Article 5 :** Les commissions sont assistées dans leurs travaux par des organisateurs chargés de l'allotissement et de la réception des offres.

Les commissions de dépouillement peuvent faire appel à toute personne ressource dûment mandatée pour les assister dans le cadre de leurs travaux.

**Article 6 :** L'offre d'achat est faite par soumission écrite sous pli fermé et adressée à la direction en charge de l'organisation de la vente aux enchères après paiement d'une caution correspondant à 10% du montant de la mise à prix.

**Article 7 :** Les dépouillements des offres d'achat se font en séance publique par les commissions créées à cet effet.

**Article 8 :** La liste des adjudicataires est publiée par affichage dans les services de la Direction Générale chargée des Affaires Immobilières et de l'Equipement de l'Etat, de la structure détentrice du matériel et/ou dans tous autres lieux.

**Article 9 :** L'adjudicataire dispose sous peine de folle enchère, d'un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date d'affichage des résultats pour s'acquitter du prix d'adjudication majoré de 9 % au titre des taxes et frais divers après déduction du montant de l'acompte déjà acquitté.

Toutefois, un délai supplémentaire peut être accordé en cas de nécessité.

**Article 10 :** L'adjudicataire qui ne se présenterait pas dans le délai imparti, sera considéré comme défaillant et remplacé par le suivant de la liste d'attente, sans préjudice de l'application des textes en vigueur en matière de folle enchère.

Dans ce cas, l'acompte versé reste acquis à l'Etat.

## **CHAPITRE 2 : DE LA VENTE A LA CRIÉE**

**Article 11 :** La vente aux enchères publiques à la criée porte sur :

- tous autres matériels non énumérés à l'article 3 du présent arrêté ;
- tous matériels énumérés à l'article 3 n'ayant pas été adjugés lors d'une première vente aux enchères publiques sous pli fermé (excepté le matériel roulant) ;
- les matériels et mobiliers saisis, abandonnés ou mis en dépôt dans les structures en charge de la sécurité (excepté le matériel roulant à quatre (04) roues et plus) ;
- le matériel visé à l'article 3 dont le montant de la mise à prix est inférieur à 100 000 francs CFA.

**Article 12 :** Il est mis en place un comité de vente aux enchères publiques à la criée composé comme suit :

➤ **Au niveau central**

- du Chef du service en charge de la vente aux enchères ;
- du régisseur de recettes des ventes aux enchères publiques ou son représentant ;
- d'un agent crieur ;
- d'un représentant du service détenteur du matériel à vendre

➤ **Au niveau régional**

- du Chef du service chargé des Affaires Immobilières ;
- du régisseur de recettes des ventes aux enchères publiques ;
- d'un agent crieur ;
- d'un représentant du service détenteur du matériel à vendre.

**Article 13 :** Les comités peuvent faire appel à toute personne ressource dûment mandatée pour les assister dans le cadre de leurs travaux.

**Article 14 :** Les ventes aux enchères publiques à la criée se font aux conditions suivantes :

- adjudication aux derniers enchérisseurs ;
- paiement au comptant du prix d'adjudication majoré de 9% au titre des droits et taxes ;
- enlèvement immédiat et sans garantie.

**Article 15 :** Tout matériel non adjugé après une opération de vente à la criée est reversé à la commission de réforme à toutes fins utiles.

## **TITRE 3 : DES DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 16 :** Les commissions de vente sous pli fermé et les comités de vente à la criée dressent chacun en ce qui le concerne un procès- verbal d'adjudication. Ce procès- verbal vaut titre de recouvrement.

**Article 17:** Sans préjudice des autres voies de recours, les décisions de la commission peuvent faire l'objet de recours par écrit, par tout soumissionnaire intéressé, auprès du président de la commission dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date de publication de la liste des adjudicataires.  
Le recours ne peut porter que sur les erreurs matérielles constatées sur la liste des adjudicataires.

**Article 18 :** Les frais de fonctionnement des commissions et des comités sont pris en charge par le budget de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

#### **TITRE 4 : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 19 :** La vente aux enchères publiques sous pli fermé s'effectue conformément aux dispositions du présent arrêté et aux clauses et conditions d'un cahier des charges approuvé par le Ministre chargé des Finances.

**Article 20 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°2009-258/MEF/SG/DGPE/DDAE du 20 juillet 2009 fixant les modalités des ventes aux enchères publiques des biens mobiliers et matériels réformés de l'Etat et de ses démembrements.

**Article 21 :** La Directrice Générale des Affaires Immobilières et de l'Equipement de l'Etat est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22/08/2017



**Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI**

Officier de l'Ordre National

**Ampliation :**

- Premier ministre
- Tous ministères et institutions
- Journal officiel

